PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie Annecy, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARMIN

60 Rue Orion
74650 CHAVANOD

Références : 20220609-RAP-RapportInspectionGeorisqueCarmin.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 juin 2022 dans l'établissement Carmin implanté 60 rue Orion Amphion 74650 CHAVANOD.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARMIN
- 60 Rue Orion 74650 CHAVANOD
- Code AIOT dans GUN : 0006113344
- Régime : Enregistrement

L'usine de Chavanod a été créée afin de remplacer les 2 anciens sites des Balmettes et de Vovray. L'exploitation a démarré le 1er juin 2016. Le site emploie 50 personnes, dont 30 en production, pour le moment sur un poste et 5 jours sur 7.
L'activité se partage entre l'hôtellerie et les vêtements de travail d'industries diverses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations de combustion,
- contrôle et qualité des rejets atmosphériques de la chaudière,
- contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière,
- respect de la valeur limite en hydrocarbures dans les rejets liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative des installations de combustion	Code de l'environnement, article L.511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Rejets liquides	Arrêté ministériel du 14/01/2011, article 38	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle et qualité des rejets atmosphériques de la chaudière	Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 et 6.3 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Rendement de la chaudière	Code de l'environnement, article R. 224-21 et suivants	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Carmin a donné suite aux points de contrôles de l'inspection de 2021 relatifs à la mesure de la qualité des rejets atmosphériques de la chaudière et au contrôle de l'efficacité énergétique de celle-ci. En revanche :
- l'installation de combustion n'a pas encore été déclarée,
- il n'a pas été mis en œuvre de solution efficace pour le traitement des hydrocarbures dans les rejets liquides. Une solution technique serait en vue, mais elle n'est pas encore installée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative des installations de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : L'article L.511-2 du code de l'environnement soumet les installations classées à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. Les installations de combustion sont soumises à déclaration sous la rubrique 2910.A.2 si leur puissance est comprise entre 1 et 20 MW.
Constats : Dans le cadre de sa demande d'enregistrement de la blanchisserie en 2014, Carmin avait noté les

installations de combustion suivantes, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2910.A.2 :
• une chaudière de 1400 kW
• des brûleurs intégrés à différentes machines représentant une puissance totale de 2315 kW
Ces installations n'ont cependant à l'époque pas fait l'objet d'une déclaration séparée et il n'a jamais été délivré de récépissé de déclaration pour cette rubrique.

Lors de l'inspection du 18 février 2021 il avait été constaté la présence des équipements de combustion suivants:
- une chaudière Viessmann Vitoflex 100LS-SXD d'une puissance de 1450 kW
- 3 calandres équipées chacune d'un brûleur de 630 kW
- 1 tunnel équipé d'un brûleur de 110 kW
- 1 séchoir manuel équipé d'un brûleur de 500 kW
- 3 séchoirs automatiques équipés chacun d'un brûleur de 175 kW
Soit pour l'ensemble 3025 kW.

A l'issue de l'inspection du 18 février 2021, il avait été demandé à l'exploitant d'adresser en préfecture une déclaration pour ces installations.

La déclaration n'a à ce jour pas été effectuée. Monsieur Garayt nous a indiqué avoir transmis à l'époque la demande aux services centraux du groupe SDEZ.

Il est proposé la prise d'un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de déclarer les installations de combustion installées sur le site, sous un délai de 30 jours.

Proposition de suites :
Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais :
30 jours

Nom du point de contrôle : Contrôle et qualité des rejets atmosphériques de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
• Article 6.2.4 : il fixe les valeurs limites pour les rejets atmosphériques, à savoir NOx < 100 mg/Nm^3, et à partir de 2030 CO < 100 mg/Nm^3
• Article 6.3 : il prescrit la mesure périodique de la pollution rejetée. Les polluants à mesurer sont les NOx et le CO avec une périodicité de 3 ans. Les mesures doivent être réalisées par un laboratoire accrédité selon des méthodes normalisées. Ces mesures remplacent celles prescrites par l'article R.224-41-1 du code de l'environnement, de périodicité également 3 ans, qui peuvent faire appel à des méthodes de mesures plus simples que les méthodes normalisées.

Constats :
Lors de la visite d'inspection du 18 février 2021 il avait été constaté que la chaudière n'avait pas fait l'objet d'une mesure de la qualité des rejets atmosphériques selon les dispositions du point 6.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018; seule une mesure au titre de l'article R.224-41-1 avait été réalisée le 5 juin 2018. La mesure réglementaire avait été exigée à l'issue de l'inspection.

Depuis une mesure a été réalisée par SOCOTEC le 4 mai 2021. Elle a permis de relever les concentrations suivantes: - NOx : 74,28 mg/Nm3 - CO: 0,96 mg/Nm3. Ces résultats sont conformes aux exigences réglementaires actuelles et futures.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rendement de la chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 224-21 et suivants
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : La chaudière est concernée par les articles R. 224-21 à R.224-41 du code de l'environnement et doit : • respecter le rendement minimum de 85 % (production de vapeur) fixé par l'article R.224-23 du code de l'environnement • faire l'objet d'une détermination tous les trois mois du rendement caractéristique • disposer des appareils de contrôle précisés à R.224-26 du code de l'environnement • faire l'objet tous les 3 ans d'un contrôle périodique de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité comportant également d'autres vérifications (articles R.224-31 et 32 du code de l'environnement)
Constats : Lors de l'inspection du 18 février 2018 il avait été constaté que SOCOTEC avait établi un rapport à la suite de son contrôle du 5 juin 2018 concluant à un rendement de 100,25 % (supérieur à l'exigence réglementaire), et à l'absence de 2 appareils de contrôle (indicateurs de la température des gaz de combustion et de la vapeur). NB: le rendement supérieur à 100 % est dû au fait que la chaudière soit de type à condensation. SOCOTEC a effectué un nouveau contrôle le 14 avril 2021. Il conclut à un rendement de 101,32 %. Par ailleurs il ne fait plus apparaître d'observations, notamment en ce qui concerne l'appareillage de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 fixe les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration

urbaine et notamment :
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter en l'occurrence respectivement 30°C, 200 m^3/j et 5,5-8,5 upH.

Constats :
La précédente inspection avait confirmé un dépassement régulier de la concentration limite de 10 mg/l fixée pour les hydrocarbures : valeur maximale de 24 mg/l en juin 2020, moyenne annuelle de 10,2 mg/l en 2020 (avec 5 dépassements sur 11 mesures) et 7,8 mg/l en 2019 (avec 5 dépassements sur 12 mesures). La présence d'hydrocarbure est liée au lavage de vêtements de travail. Fin 2017, Carmin a mis en place un filtre L de la société Siebec. Celui-ci pompe en surface dans le bac de l'échangeur thermique (débit 12 m^3/h) et renvoie l'eau filtrée en entrée de l'échangeur. Afin d'améliorer la filtration et satisfaire à la valeur limite de rejet, il avait été demandé à Carmin de faire intervenir la société Siebec pour réaliser un bilan des conditions de fonctionnement du filtre et proposer des améliorations (débit de traitement, média de filtration, ...) et définir la fréquence de remplacement du média de filtration.

Siebec est intervenu mais cela n'a pas suffit puisque la situation ne s'est pas améliorée mais au contraire détériorée:
- 2021 : concentration moyenne de 18,4 mg/l et flux moyen de 780 g/j. Concentration maxi : 32 mg/l (octobre)
- 2022 (janvier à avril) : concentration moyenne de 14,75 mg/l et flux moyen de 540 g/j. Concentration maxi : 23 mg. On note toutefois une valeur redescendue à 5 mg/l en avril.

La société Carmin s'est à nouveau rapprochée de la société Siebec qui expérimente une solution de traitement dans une blanchisserie de la société Rentokil Initial en pays de Loire. Il s'agit d'un dispositif sur lequel passe l'intégralité du volume d'effluents et qui est composé de:
- un filtre à média déroulant précédé d'une préfiltration magnétique,
- un filtre avec cartouche de microfibres.
La société Siebec doit confirmer à Carmin la conformité des résultats obtenus.

Fort du constat de la non conformité persistante des rejets en hydrocarbures, non conformité soulignée par le SILA gestionnaire du réseau d'assainissement où se rejettent les effluents, il est proposé de mettre en demeure par arrêté préfectoral l'exploitant de rendre ses effluents conformes sous un délai de 6 mois. Il devra à ce titre adresser à l'inspection sous un délai maximum de 2 mois copie de la commande d'un ouvrage de traitement.

Type de suites proposées :
Avec suites

Proposition de suites :
Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais :
6 mois